



# FASCICULE D'INFORMATIONS FISCALES

ANNÉE 2016



Vous trouverez dans ce fascicule de l'information en vrac touchant différents thèmes que nous avons approfondis pour vous.

# TABLE DES MATIÈRES

1- Acomptes provisionnels	2
2- Intérêts sur acomptes provisionnels	2
3- Définition du terme « conjoint »	3
4- Aide aux parents	3
5- Frais de garde d'enfants	5
6- Frais pour les activités des enfants	7
7- Frais d'adoption	8
8- Traitement de l'infertilité	8
9- Pension alimentaire	8
10- Frais juridiques à l'égard d'une pension alimentaire	9
11- Aide à la propriété	10
12- Crédit pour la TPS	11
13- Automobile fournie par l'employeur	12
14- Laissez-passer de transport en commun	14
15- Athlètes de haut niveau – Québec	14
16- Personnes handicapées	15
17- Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience – Québec	16
18- RRQ – est-il mieux de retirer la rente à 60 ou à 65 ans	16
19- Dépenses d'intérêts et frais financiers	16
20- Capital régional et coopératif Desjardins	18
21- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	18
22- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	20
23- Régime de pension volontaire	24
24- Gain ou perte en capital	25
25- Contribution santé	26
26- Programme Allocation-logement	26
27- Aide aux aînés	27
28- Séjours aux États-Unis	29
29- Tableaux utiles	30

## 1- Acomptes provisionnels

Un particulier peut être tenu d'effectuer des acomptes provisionnels afin d'acquitter son impôt de l'année courante et ses contributions à RRQ/RPC, au RQAP, au FSS, à la RAMQ ainsi que la contribution santé.

Un résident du Québec doit verser des acomptes provisionnels au fédéral si son impôt net à payer pour l'année courante et pour l'une des deux années antérieures excède 1 800 \$. L'ARQ impose les mêmes conditions pour le versement de ses acomptes provisionnels.

Les acomptes provisionnels doivent être versés le 15<sup>e</sup> jour des mois de mars, juin, septembre et décembre. Les particuliers peuvent autoriser l'ARC à effectuer des prélèvements directs. L'ARC doit recevoir cette autorisation au moins 30 jours avant le premier prélèvement.

## 2- Intérêts sur acomptes provisionnels

Les administrations fiscales font parvenir des rappels d'acomptes provisionnels en février et en août, indiquant les montants à verser aux dates prescrites selon les calculs effectués par le ministère.

Le contribuable peut choisir la méthode de calcul qui lui convient, mais s'il se conforme intégralement à ces rappels, aucun intérêt ni aucune pénalité ne seront exigés, même si la dette fiscale s'avère plus élevée.

**Exemple :** *Après consultation, M. Picard a choisi d'effectuer ses acomptes provisionnels en fonction de ses revenus de 2016, qui devraient être moins élevés qu'en 2015, car il a décidé de prendre sa retraite en juin 2016. Ses versements de mars, juin et septembre 2016 respectent les montants prévus mais, le 1<sup>er</sup> décembre 2016, une opération immobilière lui a permis de réaliser un gain en capital imposable important. Comme cette transaction n'a pas été prise en compte dans le calcul des versements, ces derniers seront insuffisants et donneront lieu à des intérêts.*

Un particulier est sujet à des intérêts composés quotidiennement s'il omet de verser des acomptes provisionnels ou s'il fait des versements insuffisants. L'ARC impose une pénalité additionnelle égale à 50 % de ces intérêts excédant 1 000 \$. L'ARQ, pour sa part, ajoute un intérêt supplémentaire de 10 % si le versement est inférieur à 75 % de celui que le contribuable était tenu d'effectuer. Les frais d'intérêts peuvent être réduits ou éliminés en effectuant des versements d'impôt anticipés ou en augmentant les paiements subséquents. Il est à noter que ces intérêts et pénalités ne sont pas déductibles.

**Exemple :** *Si un contribuable doit effectuer des acomptes provisionnels trimestriels de 6 000 \$ en 2016, aucun intérêt ne devrait être exigé si, au lieu d'effectuer des paiements de 6 000 \$ le 15 mars et le 15 juin, il versait 12 000 \$ le 1<sup>er</sup> mai.*

### 3- Définition du terme : « conjoint »

Dans les lois fiscales, le terme « conjoint » désigne les conjoints mariés, les conjoints unis civilement (au Québec seulement) et les conjoints de fait, sans égard au sexe.

#### **Conjoint de fait**

Un conjoint de fait est une personne qui vit une relation conjugale avec un autre particulier dans une année et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- Elle vit avec le particulier depuis au moins 12 mois sans interruption (une interruption représente une séparation de 90 jours ou plus);
- Elle et le particulier ont un enfant ensemble ou elle a adopté l'enfant du particulier, légalement ou de fait. Selon l'ARC, pour déterminer s'il y a eu adoption de fait, il faut que le conjoint ait la charge de l'enfant et qu'il exerce une autorité parentale sur une base continue. La simple cohabitation avec l'enfant n'est pas suffisante.

Si deux conjoints ont vécu séparément pendant 90 jours ou plus en raison de la rupture de leur union et qu'ils se réconcilient, ils ne seront pas considérés comme des conjoints de fait pendant la période de séparation.

***Exemple :** Pascal et Joanne vivent une relation conjugale depuis quatre ans. Le 15 novembre 2016, ils se séparent, mais reprennent la vie commune le 12 janvier 2017. La durée de la séparation ayant été de moins de 90 jours, ils seront considérés comme conjoints au 31 décembre 2016.*

### 4- Aide aux parents

#### **Allocation canadienne pour enfants**

Depuis 2016, la PFCE et la PUGE sont remplacées par l'ACE. L'ACE est un paiement mensuel non imposable versé aux familles à faible et à moyen revenu pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants. Le maximum annuel de l'allocation s'élève à 6 400 \$ par enfant de moins de 6 ans et à 5 400 \$ par enfant âgé de 6 à 17 ans. Le montant des prestations commence à être réduit lorsque le revenu familial atteint 30 000 \$.

Pour être admissible, un particulier doit notamment être le père ou la mère de l'enfant, habiter avec lui et être le principal responsable de sa garde et de son éducation. Les parents qui partagent la garde d'un enfant plus ou moins également peuvent recevoir chacun une moitié de la prestation.

L'ACE est payée sur une période de 12 mois, du mois de juillet d'une année au mois de juin de l'année suivante. Elle est calculée selon les renseignements contenus dans les déclarations de revenus des deux parents de l'année précédente<sup>2</sup>, d'où l'importance pour eux de produire ces déclarations même s'ils n'ont aucun revenu. Le versement cesse automatiquement à compter du mois suivant le 18<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. Les parents doivent informer l'ARC de tout changement d'état matrimonial qui survient en cours d'année.

## ***Paielement de soutien aux enfants – Québec***

Le PSE est un crédit non imposable administré par la Régie des rentes du Québec. Il est payable par anticipation en janvier, avril, juillet et octobre de l'année ou le premier de chaque mois si le particulier en fait la demande. Le PSE comprend deux volets : une base universelle et une aide additionnelle aux familles à faible et à moyen revenu. Le revenu d'un enfant n'a pas d'incidence sur le montant du crédit.

Pour avoir droit au PSE, les deux conjoints doivent avoir produit une déclaration de revenus au Québec, qu'ils aient ou non des revenus à déclarer.

Le tableau suivant illustre le crédit auquel ont droit les familles ainsi que le seuil de revenu à partir duquel celles-ci n'auront droit qu'au montant minimal de base :

2016	PSE		Seuil du revenu où le PSE atteint le montant minimal de base
	Montant maximal de base	Montant minimum de base <sup>5</sup>	
	\$	\$	\$
<b>Couple</b>			
- 1 enfant	2 392	671	90 690
- 2 enfants	3 587	1 291	105 065
- 3 enfants	4 782	1 911	119 440
- 4 enfants	6 575	2 531	148 765
<b>Famille monoparentale</b>			
- 1 enfant	3 231	1 006	90 281
- 2 enfants	4 426	1 626	104 656
- 3 enfants	5 621	2 246	119 031
- 4 enfants	7 414	2 866	148 356
Seuil de réduction pour couple			47 665 \$
Seuil de réduction pour famille monoparentale			34 656 \$
Taux de réduction			4 %
Supplément mensuel pour enfant handicapé			189 \$

## 5- Frais de garde d'enfants

Des frais de garde peuvent être réclamés lorsqu'ils sont engagés par deux parents d'une famille, ou par le chef d'une famille monoparentale, pour occuper un emploi, exploiter une entreprise, fréquenter un établissement d'enseignement à titre d'étudiant ou faire de la recherche ou des travaux semblables. Ces frais donnent droit à une déduction au fédéral et à un crédit d'impôt remboursable au Québec.

Les frais de garde admissibles sont ceux payés à un particulier, à une garderie, à un pensionnat ou à une colonie de vacances à l'égard d'un enfant de moins de 16 ans (à un moment dans l'année) ou d'un enfant ayant une infirmité mentale ou physique, quel que soit son âge. De façon générale, ils peuvent être réclamés par le parent qui gagne le revenu le moins élevé. Des exceptions sont prévues, notamment lorsque le parent ayant le revenu le plus faible est aux études. Lorsqu'il y a garde partagée, les frais de garde sont pris en compte dans la déclaration des parents en fonction des montants assumés par chacun.

Au fédéral, la déduction ne peut excéder les deux tiers du revenu gagné de la personne qui la réclame et est limitée aux montants suivants :

Enfant	Plafond annuel	Par semaine de pensionnat ou de colonie de vacances	Si un parent est aux études	
			Par semaine d'études à temps plein	Par mois d'études à temps partiel
Moins de 7 ans	8 000	175	175	175
Entre 7 et 16 ans	5 000	100	100	100
Atteint d'incapacité grave	11 000	250	250	250

Le revenu gagné comprend le revenu d'emploi ou d'entreprise, une allocation reçue en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, une bourse d'études imposable et le montant net des subventions de recherche.

*Le revenu de dividendes n'est pas considéré aux fins de la déduction pour frais de garde. Par conséquent, si le seul revenu de l'un des parents est constitué de dividendes, les frais de garde ne pourront être réclamés.*

### **Au Québec**

Au Québec, ces frais sont admissibles à un crédit d'impôt remboursable pour frais de garde dont le taux varie entre 26 % et 75 %<sup>1</sup> en fonction du revenu familial net. Généralement, le montant des frais admissibles se calcule selon les mêmes critères qu'au fédéral sous réserve du plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant (autre qu'un enfant atteint d'incapacité) âgé de moins de 7 ans, qui est haussé à 9 000 \$. De plus, depuis 2015, les plafonds hebdomadaires applicables aux frais engagés pour la fréquentation d'un pensionnat ou d'une colonie de vacances sont haussés de 25 \$ chacun. Par ailleurs, les frais donnant droit au crédit ne sont pas limités par le revenu gagné des parents.

Québec ne reconnaît pas comme frais de garde la contribution parentale (incluant la contribution parentale) versée aux centres de la petite enfance ou aux services de garde en milieu scolaire. Toutefois, certains frais connexes comme les frais d'inscription pour l'ouverture du dossier de l'enfant, les montants versés pour réserver une place en garderie et certains montants supplémentaires versés pour les journées pédagogiques ou comme pénalités pour le retard d'un parent sont admissibles. De plus, certains frais payés pour le service de garde en milieu scolaire subventionné offert pendant la semaine de relâche sont admissibles aux fins du calcul du crédit.

Les frais de garde comprennent les frais engagés pour assurer la garde pendant la période au cours de laquelle le particulier ou son conjoint reçoit des prestations en vertu du RQAP ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime de l'AE.

---

<sup>1</sup> Pour 2016, le taux du crédit est de 75 % lorsque le revenu net familial n'excède pas 34 800 \$ et est réduit graduellement pour atteindre 26 % lorsque le revenu familial excède 155 095 \$.

### ***Versement par anticipation – Québec***

Il est possible pour un parent de recevoir par anticipation une partie du montant du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde auquel il estime avoir droit dans la mesure où certaines conditions sont remplies. La personne qui assure la garde doit notamment confirmer le tarif et le nombre de jours au cours desquels l'enfant sera gardé pendant l'année. De plus, le montant estimé du crédit doit excéder 1 000 \$ (sauf si le parent a droit à une prime au travail supérieure à 500 \$ pour l'année).

Le particulier doit envoyer sa demande à l'ARQ au plus tard le 15 octobre. Les versements sont effectués par dépôt direct le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois. Lorsque deux conjoints estiment avoir droit au crédit d'impôt pour l'année, un seul des deux peut faire une demande de versements anticipés.

*Si vous avez des enfants majeurs, ils peuvent devenir gardiens de leurs frères et sœurs. Les montants payés sont déductibles comme frais de garde alors que les gardiens ont peu ou pas d'impôt à payer.*

### ***Recherche d'emploi***

Les contribuables à la recherche d'un emploi doivent souvent engager des frais de garde d'enfants pour effectuer cette recherche. De tels frais sont admissibles aux fins du crédit d'impôt du Québec. De plus, le remboursement des frais de garde d'enfants reçus par un contribuable dans le cadre d'une mesure active d'emploi établie par Emploi-Québec n'est pas imposable au Québec; les frais ainsi remboursés ne sont toutefois pas admissibles au crédit pour frais de garde.

Au fédéral, les frais de garde engagés dans le but de vaquer à une telle activité ne sont pas admissibles à la déduction pour frais de garde d'enfants.

## **6- Frais pour les activités des enfants**

### ***Condition physique des enfants – Fédéral***

Les parents ont droit à un crédit d'impôt remboursable pour chaque enfant de moins de 16 ans inscrit à un programme d'activité physique. Ce crédit est égal à 15 % du moins élevé de 500 \$ ou des frais engagés (crédit maximum de 75\$). Le programme d'activité physique doit être continu (au moins une fois par semaine pendant un minimum de huit semaines ou sur une période d'au moins cinq jours consécutifs), mené sous surveillance et il doit contribuer à l'atteinte d'au moins un des objectifs suivants : endurance cardiorespiratoire, force musculaire, endurance musculaire, souplesse et équilibre.

Un crédit additionnel de 75 \$ est accordé pour un enfant de moins de 18 ans ayant droit au crédit d'impôt pour enfants handicapés, pourvu qu'une somme minimale de 100 \$ ait été payée relativement à un programme d'activité admissible.

Les frais admissibles comprennent les frais d'inscription, de fonctionnement et d'administration du programme, les cours, la location d'installations, le matériel commun, les juges et arbitres et les fournitures accessoires (trophées, etc.). Les dépenses relatives à l'achat ou à la location de matériel à des fins exclusivement personnelles, les voyages, les repas et l'hébergement ne sont pas admissibles.

### ***Activités artistiques des enfants – Fédéral***

Les parents ont droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % d'un montant d'au plus 250 \$ de dépenses admissibles (crédit maximum de 37.50 \$) payées dans l'année pour l'inscription d'un enfant âgé de moins de 16 ans à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement.

Un crédit additionnel maximal de 75 \$ est accordé pour un enfant de moins de 18 ans ayant droit au crédit d'impôt pour enfants handicapés, pourvu qu'une somme minimale de 100 \$ ait été payée relativement à un programme admissible.

### ***Activités des jeunes – Québec***

En 2016, le Québec accorde un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % d'un montant de dépenses d'au plus 400 \$<sup>1</sup> (crédit maximum de 80 \$ en 2016) engagées pour inscrire un enfant âgé d'au moins 5 ans, mais de moins de 16 ans, à un programme admissible d'activités sportives, artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. Un crédit additionnel de 80 \$<sup>2</sup> est accordé pour un enfant d'au moins 5 ans, mais de moins de 18 ans atteint d'une déficience, pourvu qu'une somme minimale égale à 25 % du montant du plafond général de dépenses par enfant (100 \$ en 2016) ait été engagée pour des dépenses admissibles. Le crédit d'impôt est offert aux parents dont le revenu familial n'excède pas 134 095 \$<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Ce montant augmentera à 500 \$ en 2017.

<sup>2</sup> En 2016. Ce montant augmentera à 100 \$ en 2017.

<sup>3</sup> Montant indexé annuellement depuis 2014.



## **7- Frais d'adoption**

Des crédits d'impôt sont disponibles à l'égard des frais engagés pour l'adoption d'un enfant mineur. Les frais admissibles varient selon les juridictions, mais, de façon générale, ils visent les frais juridiques et administratifs afférents à l'adoption, certains frais de voyage et de séjour, les frais de traduction de documents, les frais payés à une institution étrangère ainsi que les sommes exigées par un organisme d'adoption agréé.

Le crédit d'impôt doit généralement être réclamé dans l'année où l'ordonnance d'adoption est délivrée ou reconnue par une administration au Canada.

Le tableau suivant résume les crédits pour frais d'adoption disponibles :

<b>2015</b>	<b>Fédéral</b>	<b>Québec</b>
Crédit	Non Remboursable	
Taux	15 %	50 %
Plafond de dépenses	15 453 \$ <sup>1</sup>	20 000 \$

<sup>1</sup> Indexé annuellement.

## **8- Traitement de l'infertilité**

Québec accorde un crédit d'impôt remboursable permettant de compenser de 20 % à 80 % d'un montant maximal de 20 000 \$ de frais admissibles engagés au titre d'un traitement de l'infertilité. Le taux de crédit est modulé en fonction du revenu et de la situation conjugale des particuliers ayant engagé les frais. Sous réserve de certaines conditions, ce crédit d'impôt peut faire l'objet de versements anticipés.

Les dépenses admissibles incluent, entre autres, des montants payés à un médecin ou à un centre hospitalier privé ainsi que ceux payés pour des médicaments enregistrés par un pharmacien, dans la mesure où ces frais n'ont pas été remboursés ou ne peuvent pas l'être. Certaines restrictions s'appliquent aux frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation in vitro. Par ailleurs, les frais payés pour une insémination artificielle ne sont pas admissibles à ce crédit. Ces frais peuvent toutefois être déductibles à titre de frais médicaux.

## **9- Pension alimentaire**

Le paiement d'une pension alimentaire pour enfants versé en vertu d'un jugement rendu ou d'une entente écrite conclue après le 30 avril 1997 n'est pas déductible pour le payeur et n'a pas à être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Dans les autres cas, le paiement est déductible pour le payeur et imposable pour le bénéficiaire.

L'expression « pension alimentaire pour enfants » vise une allocation payable périodiquement qui n'est pas destinée uniquement au bénéfice de l'ex-conjoint du payeur, ou du père ou de la mère d'un enfant du payeur. Lorsqu'un accord écrit ou un jugement ne précise pas qu'un montant est exclusivement destiné au conjoint, il doit être considéré comme un paiement de pension alimentaire pour enfants.

De même, lorsque le total des paiements de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint est inférieur à celui prévu par l'accord ou le jugement, les paiements sont d'abord considérés comme des paiements de pension alimentaire pour enfants.

De façon générale, les paiements forfaitaires ne sont pas considérés comme une pension alimentaire. De plus, les paiements doivent généralement être versés directement au bénéficiaire et ce dernier doit pouvoir en disposer comme il veut afin de pouvoir se qualifier à titre de pension alimentaire. Lorsqu'un paiement est versé à un tiers, une analyse approfondie des règles applicables est conseillée.

Les ententes signées ou les jugements rendus avant le 1<sup>er</sup> mai 1997 continuent d'être assujettis aux anciennes règles (paiements déductibles pour le payeur et imposables pour le bénéficiaire), à moins que les conjoints ne s'entendent (choix irrévocable) pour qu'ils soient régis par les règles actuelles. Par ailleurs, une modification à une entente existante peut entraîner un changement de régime d'imposition ou encore faire en sorte d'assujettir le paiement de la pension alimentaire au Programme de perception des pensions alimentaires géré par l'ARQ.

## **10- Frais juridiques à l'égard d'une pension alimentaire**

Le tableau suivant résume le traitement fiscal des frais juridiques engagés par le bénéficiaire ou le payeur à l'égard d'une pension alimentaire selon que le bénéficiaire est l'ex-conjoint ou un enfant :

Déductibilité des frais juridiques	Bénéficiaire			
	Ex-conjoint		Enfant	
	Fédéral	Québec	Fédéral	Québec
<b>FRAIS PAYÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE</b>				
Établir le droit à une pension alimentaire	Oui	Oui	Oui	Oui
Augmenter une pension alimentaire	Oui	Oui	Oui	Oui
Mettre à exécution le droit à une pension alimentaire	Oui	Oui	Oui	Oui
Contester la réduction d'une pension alimentaire	Oui	Oui	Oui	Oui
Rendre une pension alimentaire non imposable	–	–	Oui	Oui
Revoir le droit à une pension alimentaire	Non	Oui	Non	Oui
Percevoir des arrérages	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>FRAIS PAYÉS PAR LE PAYEUR</b>				
Contester le droit à une pension alimentaire	Non	Oui	Non	Oui
Contester l'augmentation d'une pension alimentaire	Non	Oui	Non	Oui
Réduire une pension alimentaire	Non	Oui	Non	Oui
Mettre fin à une pension alimentaire	Non	Oui	Non	Oui
Revoir l'obligation de payer une pension alimentaire	Non	Oui	Non	Oui

## 11- Aide à la propriété

### ***Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation – Fédéral***

Un particulier qui fait l'acquisition d'une première habitation dans le but de l'utiliser comme résidence principale a droit à un crédit d'impôt non remboursable de 15 % calculé sur un montant de 5 000 \$ (crédit maximal de 750 \$ / plutôt environ 650 \$ pour les résidents du Québec si on tient compte de l'abattement du Québec remboursable). Un particulier sera considéré avoir acheté une première habitation si ni lui ni son conjoint n'étaient propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année de l'achat ou au cours des quatre années civiles précédentes. Le crédit peut également être demandé à l'égard de certaines habitations acquises par un particulier qui a droit au crédit pour personnes handicapées ou au bénéfice de ce dernier.

### ***Régime d'accession à la propriété***

Le RAP permet à un contribuable et à son conjoint d'emprunter, sans incidence fiscale, un maximum de 25 000 \$ chacun de leur REER respectif pour acheter une habitation qu'ils vont habiter. Plusieurs conditions doivent être remplies, dont les suivantes :

- Le contribuable doit être l'acheteur d'une première habitation et, s'il a un conjoint, ce dernier ne doit pas avoir été propriétaire d'une habitation qu'ils ont occupée comme lieu principal de résidence pendant leur union. Cette condition sera respectée si le contribuable et son conjoint n'ont pas été propriétaires d'une habitation ayant servi de résidence principale au cours de l'année du retrait<sup>15</sup> ou des quatre années civiles précédentes.

***Exemple :*** Un contribuable désire effectuer un retrait RAP le 1<sup>er</sup> février 2017. Il ne doit pas avoir été propriétaire durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- Au moment du retrait, le contribuable doit avoir l'intention de commencer à utiliser l'habitation acquise comme lieu principal de résidence.
- Le contribuable doit rembourser annuellement les montants retirés au cours d'une période ne dépassant pas 15 ans. Tout montant non remboursé sera ajouté à son revenu pour l'année. L'ARC envoie annuellement un état indiquant les montants remboursés jusqu'alors ainsi que le montant qu'il doit rembourser l'année suivante.

Les cotisations versées dans le REER du contribuable ou de son conjoint dans les 89 jours précédant le retrait pourraient ne pas être déductibles.

Un actionnaire du FSTQ ou de Fondation peut généralement obtenir le rachat de ses actions afin de bénéficier du RAP, dans la mesure où le prospectus le permet et que certaines conditions sont respectées.

Un contribuable peut participer de nouveau au RAP dans une année si, dans l'année précédente, il a fini de rembourser la totalité des montants retirés antérieurement dans le cadre du RAP et s'il répond à toutes les conditions pour y être admissible de nouveau.

## Crédits d'impôt remboursables pour la rénovation – Québec

### Crédit d'impôt RénoVert – Québec

Un crédit d'impôt remboursable est offert pour les dépenses payées par un particulier au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour faire exécuter des travaux de rénovation écoresponsables sur sa résidence principale ou sur son chalet habitable à l'année dont la construction était complétée avant 2016. Ce crédit est égal à 20 % de la partie des dépenses admissibles excédant 2 500 \$, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 10 000 \$ par habitation admissible. Pour donner droit à ce crédit d'impôt, les travaux effectués doivent répondre à certaines normes énergétiques ou environnementales et ils doivent être réalisés par un entrepreneur aux termes d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2017.

## 12- Crédit pour la taxe sur les produits et services

Tout particulier, âgé d'au moins 19 ans ou marié, ou parent d'un enfant, a droit à un crédit fédéral pour la TPS/TVH.

Crédit annuel maximal			
	Adulte	Enfant	Supplément pour célibataire et monoparental
Juillet 2015 à juin 2016	272 \$	143 \$	143 \$
Juillet 2016 à juin 2017	276 \$	145 \$	145 \$

Le montant maximal de ce crédit est réduit à raison de 5 % du revenu net familial excédant 35 926 \$ alors que le supplément pour célibataire est réduit à raison de 2 % du revenu net excédant 8 948 \$.

## 13- Automobile fournie par l'employeur

Dans l'ensemble, l'avantage lié à l'usage d'une automobile par un employé comprend :

un avantage pour droit d'usage et un avantage pour frais de fonctionnement.

### Utilisation personnelle

L'utilisation d'une automobile par un contribuable pour se rendre de sa résidence à l'établissement d'affaires de son employeur constitue normalement une utilisation à des fins personnelles aux fins de l'ensemble des règles fiscales, notamment celles visant le calcul des avantages imposables.

### Calcul des avantages

1) Avantage pour droit d'usage<sup>1</sup> :

- L'automobile est la propriété de l'employeur :

Coût de l'automobile<sup>2</sup> × 2 %<sup>3</sup> × (Nombre de jours dans l'année où l'automobile est à la disposition de l'employé ÷ 30 jours)

- L'automobile est louée par l'employeur :

Coût de location<sup>4</sup> ×  $\frac{2}{3}$  × (Nombre de jours dans l'année où l'automobile est à la disposition de l'employé ÷ 30 jours)

- Le fait que l'employé utilise ou non l'automobile pour ses déplacements personnels n'a pas d'influence sur le calcul de l'avantage pour droit d'usage; il suffit que le véhicule soit à sa disposition et que le choix de l'utiliser lui appartienne. Toutefois, l'avantage peut être réduit si l'employé utilise l'automobile plus de 50 % du temps aux fins de son emploi et si l'usage personnel de l'automobile est de moins de 1 667 kilomètres par mois :

Avantage du droit d'usage comme discuté précédemment × (km d'usage personnel ÷ (1 667 km × Nombre de mois où l'automobile est à la disposition de l'employé))

**Exemple :** Une automobile est utilisée pour parcourir 25 000 km à des fins professionnelles et 15 000 km à des fins personnelles. Puisque l'usage personnel du véhicule ne dépasse pas 20 004 km (1 667 km × 12 mois) par année et que le véhicule est utilisé plus de 50 % du temps à des fins professionnelles, le calcul de l'avantage pour droit d'usage réduit s'applique. Dans cette situation, le bénéfice imposable représentera 75 % (15 000/20 004) du droit d'usage.

*Comme l'avantage pour droit d'usage est toujours calculé sur le coût initial de l'automobile, il pourrait être avantageux d'acheter l'automobile après quelques années.*

2) Avantage pour frais de fonctionnement<sup>5</sup>:

- 0,27 \$<sup>6</sup> × nombre de km parcourus à des fins personnelles;
- Méthode facultative si les conditions suivantes sont remplies :
  - L'automobile est utilisée plus de 50 % du temps pour l'exécution des fonctions de l'employé;
  - L'employé avise son employeur par écrit, avant la fin de l'année, du choix de cette méthode. Dans ce cas, l'avantage est égal à 50 % de l'avantage pour droit d'usage avant toutes les sommes remboursées par l'employé.

## Véhicule à moteur autre qu'une automobile

Aux fins des lois fiscales, une automobile est un véhicule à moteur aménagé pour transporter des particuliers et comptant un maximum de neuf places assises. Cette définition comporte toutefois plusieurs exceptions.

Les avantages relatifs à l'usage personnel réel (et non pour la disponibilité) de véhicules à moteur non compris dans la définition d'automobile sont également imposables. L'avantage est alors égal à la JVM de l'avantage qui en découle, comme le montant que l'employé verserait normalement pour la location d'un véhicule semblable dans une transaction sans lien de dépendance, y compris les frais de fonctionnement. Lorsque l'employé utilise le véhicule uniquement pour se déplacer entre son domicile et son lieu de travail, le calcul peut être fait en fonction d'un montant au kilomètre pour un transport équivalent.

## Registre automobile

Selon l'ARC, l'employeur a l'obligation de maintenir des registres adéquats qui permettent de vérifier la rémunération d'un employé et de faire les retenues appropriées. Par conséquent, un employeur doit déployer les efforts nécessaires afin de s'assurer que l'employé auquel une automobile est fournie tienne un registre des déplacements effectués.

Au Québec, un employé doit remettre à son employeur un registre de ses déplacements qui contient les renseignements suivants :

- Le nombre de jours de l'année au cours desquels l'automobile a été mise à sa disposition;
- Le nombre de kilomètres parcourus quotidiennement à des fins personnelles ainsi qu'aux fins de son emploi.

L'employé peut indiquer dans son registre le nombre total de kilomètres parcourus sur une base hebdomadaire ou mensuelle, pourvu que le nombre de kilomètres parcourus en relation avec son emploi y soit consigné sur une base quotidienne. De plus, l'employé doit préciser dans son registre son lieu de départ et son lieu de destination pour chaque déplacement effectué dans le cadre de ses fonctions.

Ce registre doit être remis au plus tard le 10 janvier de l'année suivante si l'automobile est à la disposition de l'employé à la fin de l'année ou dans les 10 jours suivant la fin de la période au cours de laquelle l'automobile a été à sa disposition. L'employé qui ne respecte pas cette exigence est passible d'une pénalité de 200 \$.

***Nous avons mis à votre disposition sur notre site web un modèle de registre complet mensuel avec des reports sur un sommaire annuel. Vous le trouverez sous la rubrique « dépenses d'emploi »***

---

<sup>1</sup> L'avantage est réduit de toute somme remboursée par l'employé dans l'année.

<sup>2</sup> Le coût de l'automobile inclut les taxes.

<sup>3</sup> Dans le cas des vendeurs d'automobiles, l'employeur peut utiliser un taux de 1,5 % lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- Le contribuable est employé principalement pour vendre ou louer des automobiles;
- Une automobile appartenant à l'employeur est mise à la disposition du contribuable;
- L'employeur acquiert au moins une automobile dans l'année.

Le coût de l'automobile est le plus élevé des montants suivants :

- Le coût moyen de toutes les automobiles acquises par l'employeur pour vendre ou louer dans l'année;
- Le coût moyen de toutes les automobiles neuves acquises par l'employeur pour vendre ou louer dans l'année.

<sup>4</sup> Le coût de location inclut les taxes et doit être diminué de l'assurance comprise dans ce coût.

<sup>5</sup> L'avantage est réduit de toute somme remboursée par l'employé dans l'année et dans les 45 jours suivant la fin de l'année.

<sup>6</sup> En 2015; 0,24 \$ pour les employés des domaines de la vente et de la location d'automobiles.

## **14- Laissez-passer de transport en commun**

Au fédéral, un particulier peut réclamer un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % des coûts de laissez-passer de transport en commun mensuels ou de plus longues durées (l'achat d'au moins quatre laissez-passer hebdomadaires consécutifs est aussi admissible) engagés par lui-même, son conjoint ou un enfant à charge de moins de 19 ans.

## **15- Athlètes de haut niveau – Québec**

Un crédit d'impôt remboursable est disponible pour les athlètes à l'égard des frais occasionnés par l'entraînement et l'achat, la location et l'entretien du matériel nécessaire à la pratique de leur sport. Ce crédit est accessible aux athlètes reconnus par le Secrétariat au loisir et au sport comme faisant partie des niveaux de performance « Excellence », « Élite » ou « Relève ». Le crédit varie selon le type de sport pratiqué (collectif ou individuel) et il est calculé au prorata du nombre de jours de l'année sur lesquels cette reconnaissance porte, selon des montants allant de 1 000 \$ à 4 000 \$.

## **16- Personnes handicapées**

Les lois fiscales prévoient plusieurs mesures spéciales à l'égard des personnes handicapées. Un contribuable est généralement reconnu comme une personne handicapée s'il est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pendant au moins 12 mois consécutifs ou si l'on prévoit que la déficience aura cette durée (incluant pour l'année du décès).

Une déficience est grave lorsque ses effets sont tellement importants que la capacité du contribuable d'accomplir les activités courantes de la vie de tous les jours est limitée de façon marquée. Lorsqu'on parle d'activités courantes, on pense notamment à parler, voir, entendre, marcher, éliminer, s'alimenter, s'habiller, percevoir, réfléchir et se souvenir.

### ***Attestation***

Un contribuable qui réclame une première fois une déduction ou un crédit réservé aux personnes handicapées doit produire une attestation d'un médecin. L'attestation peut également provenir d'un spécialiste (optométriste, audiologiste, ergothérapeute, physiothérapeute, orthophoniste ou psychologue) lorsque la déficience est visée par leur champ de compétence.

### ***Crédit d'impôt***

Les personnes atteintes d'une déficience bénéficient d'un crédit d'impôt non remboursable. Au fédéral<sup>6</sup>, un montant additionnel est octroyé pour une personne atteinte d'une déficience lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de 18 ans. Ce montant est toutefois réduit des frais de garde d'enfants et des frais de préposé aux soins qui excèdent le plafond prescrit et qui sont réclamés en déduction ou comme crédit pour frais médicaux pour cet enfant.

### ***Transfert du crédit – Fédéral***

Le crédit pour personnes handicapées et le montant additionnel peuvent être transférés au conjoint ou à une personne qui a la charge du contribuable dans la mesure où celui-ci est son enfant, son petit-enfant, sa mère, son père, sa grand-mère, son grand-père, sa sœur, son frère, sa tante, son oncle, sa nièce, son neveu ou ceux de son conjoint.

### ***Crédit pour personne déficiente à charge – Fédéral***

Le particulier qui est le soutien d'un enfant ou d'un membre de sa parenté ou de celle de son conjoint (parent, grands-parents, frère, sœur, oncle, tante, nièce ou neveu) de 18 ans et plus souffrant d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques a droit à un crédit d'impôt non remboursable pour personne déficiente à charge. Le contribuable peut aussi demander le crédit pour personne à charge admissible, mais ne peut demander le crédit pour aidants naturels à l'égard de cette même personne.



## **17- Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience – Québec**

Un particulier âgé de 64 ans et plus<sup>1</sup> a droit à un crédit d'impôt non remboursable de 15,04 % de son revenu de travail excédant 5 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de revenu de 4 000 \$. Ce crédit d'impôt n'est ni reportable ni transférable au conjoint. Il est réduit lorsque le revenu de travail excède 33 505 \$

---

<sup>1</sup> Si le travailleur atteint 65 ans au cours de l'année, seuls les revenus de travail gagnés à partir de ce moment donnent droit au crédit d'impôt. L'âge d'admissibilité passera de 64 ans à 63 ans en 2017 puis à 62 ans à compter de 2018.

## **18- RRQ : est-il mieux de retirer la rente à 60 ans ou attendre à 65 ans afin d'éviter la réduction?**

La rente de la RRQ est réduite de 6 % pour chaque année précédant le 65<sup>e</sup> anniversaire du rentier, soit une réduction totale de 30 % quand on la demande à 60 ans<sup>12</sup>. En demandant la rente à 65 ans, on évite la réduction, mais on perd aussi cette entrée de revenus durant cinq ans.

À l'heure actuelle, la période de récupération de ce manque à gagner est de 12 ans. Donc à l'âge de 78 ans, l'option entre la rente à 60 ans ou à 65 ans s'équivalent : on a alors reçu le même montant. Passé cet âge, la rente à 65 ans est plus rentable. La décision de retarder l'encaissement de la rente profite donc habituellement à ceux qui vivent longtemps.

## **19- Dépenses d'intérêts et frais financiers**

Le contribuable doit planifier adéquatement ses transactions personnelles de façon à ce que ses emprunts soient utilisés en vue de gagner un revenu d'entreprise ou de biens. L'intérêt ne sera pas déductible si les fonds empruntés servent à gagner un revenu d'emploi ou à réaliser un gain en capital, ou s'ils sont utilisés à des fins personnelles.

*Si vous avez des liquidités et que vous projetez d'acheter des actions à des fins d'investissement, empruntez à cette fin et utilisez plutôt vos liquidités pour rembourser vos emprunts personnels dont l'intérêt n'est pas déductible, notamment l'hypothèque sur votre résidence.*

## **Dépenses admissibles**

Parmi les dépenses admissibles, on trouve la dépense d'intérêts payés sur un emprunt contracté pour l'acquisition :

- d'obligations;
- d'actions, dans la mesure où il existe une possibilité de recevoir des dividendes<sup>1</sup>;
- de parts privilégiées d'une coopérative (régime d'investissement coopératif);
- d'une participation dans une société de personnes.

*Rappelez-vous que les intérêts versés sur des emprunts servant uniquement à créer un gain en capital, sans possibilité de générer un revenu, ne sont pas déductibles.*

Par ailleurs, les frais financiers suivants engagés pour gagner un revenu de biens imposable sont également déductibles :

- Les frais pour l'administration ou la gestion des placements;
- Les frais pour la garde de valeurs mobilières;
- Les frais annuels liés à un emprunt (ouverture de crédit, droits d'accès, frais de garantie, etc.).

## **Mesures particulières – Québec**

La déductibilité des frais de placements est limitée aux revenus de placements, y compris le gain en capital imposable et les revenus de dividendes imposables majorés réalisés au cours d'une année d'imposition. Les frais de placements non déduits dans une année d'imposition peuvent être reportés aux trois années antérieures et indéfiniment dans le futur. Ils ne peuvent être déduits que des revenus de placements.

*Lorsque vous reportez une perte en capital sur une année antérieure, pensez à vérifier son incidence sur la déductibilité de vos frais de placements.*

Cette mesure ne s'applique pas à l'égard des frais de placements engagés pour gagner un revenu d'entreprise ou de location d'un bien ainsi qu'à l'égard de certaines actions accréditatives. Par ailleurs, les pertes subies sur la location d'un bien ne sont pas considérées comme des frais de placements pour l'application de cette mesure.

---

<sup>1</sup> Lorsque les documents officiels d'une société indiquent qu'elle ne prévoit pas verser de dividendes, les intérêts sur emprunt ne sont pas déductibles. Ils le seront généralement si la société n'a pas de politique de dividende établie, ou si elle a une politique qui prévoit verser des dividendes seulement lorsque les résultats d'exploitation le permettent.

## **Conseiller en placements**

Un contribuable peut déduire les honoraires, autres que des commissions, qu'il verse à un conseiller en placements. Ces honoraires doivent être raisonnables et versés à une personne dont l'activité principale consiste à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre une action ou une valeur mobilière ou à assurer l'administration ou la gestion d'actions ou de valeurs mobilières.

Les honoraires versés pour obtenir d'autres genres de conseils, notamment une consultation ou une planification financière d'ordre général, ne sont pas déductibles. De plus, les honoraires versés au conseiller en placements ayant trait à des placements enregistrés détenus dans un REER ne sont pas déductibles.

### ***Perte de la source de revenu***

Lorsque la source de revenu à laquelle les intérêts se rapportent n'existe plus et que l'argent emprunté ne peut pas être rattaché à une autre source de revenu, les intérêts cessent généralement d'être déductibles. Cette règle comporte toutefois certaines exceptions, notamment en cas de faillite d'une société ou de la vente à perte des actions entraînant une insuffisance de liquidités pour rembourser l'emprunt.

**Exemple :** *M<sup>me</sup> Dubois a emprunté 50 000 \$ en 2013 pour acheter des actions ordinaires de 123 Inc. Elle a vendu ces actions le 5 janvier 2015, mais n'a pas remboursé le solde de son emprunt. Elle a plutôt utilisé les fonds pour s'acheter un véhicule récréatif. Comme elle ne détient plus les actions et que les fonds n'ont pas été réinvestis pour acquérir une nouvelle source de revenu, elle ne pourra pas déduire les intérêts payés sur son emprunt à compter du 5 janvier 2015.*

## **20- Capital régional et coopératif Desjardins**

Capital régional et coopératif Desjardins est une société ayant pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources et du milieu coopératif. Dans le but d'inciter les particuliers à acquérir des actions de cette société, le Québec offre le crédit d'impôt suivant :

<b>Capital régional et coopératif Desjardins</b>	
Crédit d'impôt	40 % non remboursable
Crédit maximal annuel	2 000 \$ (investissement max. de 5 000 \$)
Report du crédit	Report du crédit non permis sur une autre année

Ce crédit d'impôt peut être récupéré au moyen d'un impôt spécial si la période de détention des actions est inférieure à sept ans. Les actions ainsi acquises ne constituent pas un placement admissible aux fins d'un REER ou d'un FERR. Finalement, ce crédit ne réduit pas le coût fiscal des actions.

## **21- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)**

Depuis 2009, les particuliers âgés de 18 ans et plus peuvent investir un montant maximal de 5 500 \$ (depuis 2013, précédemment 5 000\$) annuellement dans un CELI. Les sommes qui y sont investies fructifient à l'abri de l'impôt. Contrairement au REER, les cotisations versées au CELI ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu du particulier. Toutefois, les retraits, tant du capital que du revenu, ne sont pas imposables.

Le tableau suivant compare les principales caractéristiques des régimes enregistrés les plus courants, soit le REER et le REEE, avec celles du CELI :

	REER	REEE	CELI
<b>Cotisations</b>			
Maximum annuel	Moindre de : 18 % du revenu gagné de l'année précédente Plafond annuel (25 370 \$ en 2016)	Aucune limite	10 000 \$/année depuis 2015
Plafond cumulatif	Aucun	50 000 \$	Aucun
Déductibilité	Déductibles	Non déductibles	Non déductibles
Cotisations inutilisées	Reportables dans le futur		
Cotisations excédentaires	2 000 \$ permis Pénalité de 1 % par mois sur l'excédent	Pénalité de 1 % par mois	Pénalité de 1 % par mois
<b>Retraits</b>			
Imposition	Imposables	Imposables en partie	Non imposables
Conditions particulières	Aucune	Le bénéficiaire doit poursuivre des études postsecondaires	Aucune
Maximum annuel	Aucun Les retraits ne créent pas de nouveaux droits de cotisation	Illimité pour les études à temps plein 2 500 \$ par session pour les études à temps partiel	Aucun Les retraits créent de nouveaux droits de cotisation l'année suivante
<b>Particularités en fonction des objectifs d'épargne</b>			
Études	Plafonds de retraits applicables Retraits imposables si non remboursés dans les délais prescrits	Les cotisations donnent droit à une subvention Durée de vie limitée du régime	Mécanisme qui répond aux besoins d'épargne continue sans égard aux objectifs poursuivis
Achat d'une maison			Assujetti à aucune durée de vie maximale
Retraite	L'épargne accumulée doit être retirée ou transférée dans un autre véhicule avant le 31 décembre de l'année du 71 <sup>e</sup> anniversaire du rentier	Non prévu à ces fins	

## 22- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Un REER est un mécanisme ayant pour objectif d'accumuler de l'épargne à l'abri de l'impôt en vue de la retraite. Les cotisations à un REER sont déductibles d'impôt, sous réserve des plafonds prescrits. De plus, le revenu gagné dans un tel régime est imposable seulement lorsque le contribuable retire les fonds de son régime.

### **Cotisations**

Les cotisations à un REER sont déductibles dans l'année si elles sont effectuées au cours de l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année. De plus, la cotisation annuelle est calculée en fonction de la participation du particulier à un RPA ou à un RPDB pour l'année précédente, de son revenu gagné pour cette même année et du plafond des cotisations fixé par l'ARC pour l'année courante.

Un contribuable qui n'a pas participé à un RPA ou à un RPDB peut cotiser à un REER dans l'année pour un montant maximal égal au moins élevé des montants suivants :

- 18 % de son revenu gagné de l'année précédente; ou
- le plafond annuel applicable pour l'année, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Année	Plafond du REER
2015	24 930 \$
2016	24 370 \$
2017	26 010 \$
2018	Indexé <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Indexé en fonction de l'augmentation du salaire moyen dans l'industrie.

*Effectuez votre cotisation au REER en début d'année pour accumuler le maximum de revenu de placement à l'abri de l'impôt.*

Pour effectuer la cotisation maximale en 2016, il faut que le revenu gagné de 2015 ait été de plus de 140 944 \$ alors que pour effectuer la cotisation maximale en 2017, le revenu gagné de 2016 devra être d'au moins 144 500 \$.

Par ailleurs, les plafonds mentionnés précédemment doivent être réduits pour tenir compte de la valeur des prestations qui se sont accumulées dans un RPA ou un RPDB. À cette fin, les notions de revenu gagné, de facteur d'équivalence, de facteur d'équivalence rectifié et de facteur d'équivalence pour services passés ont été introduites dans le but de permettre le calcul du plafond annuel de cotisation.

### **Revenu gagné**

Pour plusieurs, la limite de 18 % du revenu gagné constitue le plafond de cotisation d'une année donnée. Le calcul du revenu gagné est soumis à des règles spécifiques. Par exemple, les particuliers gagnant uniquement un revenu de retraite ou un revenu de placement, à l'exception du revenu de location, n'ont pas le droit de contribuer à un REER.

Le tableau suivant résume les principaux éléments à considérer dans le calcul du revenu gagné :

Revenu gagné aux fins du plafond de cotisation au REER		
Montants à inclure	Montants à déduire	Revenus exclus
Revenu d'emploi	Dépenses d'emploi	Tous les revenus de placements à l'exception des revenus locatifs
Revenu d'entreprise	Perte d'entreprise	Prestations de retraite (y compris celles du RPC/RRQ et de PSV)
Revenu de location net provenant d'un bien immeuble	Perte de location d'un bien immeuble	Allocations de retraite et paiements imposables reçus d'un RPDB
Indemnités d'invalidité du RPC ou de la RRQ	Cotisations syndicales et professionnelles	Prestations consécutives au décès
Pension alimentaire imposable encaissée	Pensions alimentaires déductibles	Sommes reçues d'un REER et d'un FERR

*Pensez à faire produire une déclaration de revenus à vos enfants, même s'ils n'ont pas d'impôt à payer, afin de leur créer des droits de cotisation au REER liés à un emploi occasionnel comme camelot, gardien d'enfants, l'entretien de pelouse, etc.*

### **Cotisations inutilisées**

Il est possible d'effectuer une cotisation à un REER en tenant compte non seulement du plafond de cotisations déterminé pour cette année, mais aussi du solde des droits de cotisations non utilisés depuis 1991.

**Exemple :** Un particulier a le droit, en 2016, de cotiser 25 370 \$ à son REER, mais il ne cotise que 9 500 \$. En présumant que son revenu gagné de 2016 lui donnera droit au maximum de 26 010 \$ en 2017, celui-ci pourra cotiser et déduire en 2017 un maximum de 41 880 \$ (26 010 \$ + [25 370 \$ - 9 500 \$]).

*Si vous recevez un boni ou un paiement rétroactif et que vous possédez des droits de cotisation non utilisés, demandez un transfert direct dans votre REER, évitant ainsi les retenues à la source.*

### **Cotisations non déduites**

Il est permis de faire des cotisations à un REER sans demander de déduction dans l'année, dans la mesure où les cotisations n'excèdent pas le montant auquel a droit le particulier.

**Exemple :** Un contribuable qui cotise 12 000 \$ à son REER en 2016 pourrait choisir de reporter une partie ou la totalité de sa déduction aux années 2017 et suivantes.

Un tel choix peut s'avérer intéressant pour un particulier qui désire accumuler immédiatement un revenu libre d'impôt tout en conservant son droit à une déduction pour une année subséquente où il s'attend à une hausse de son taux d'imposition.

*Si vos revenus fluctuent de façon importante d'année en année ou si vous prévoyez une augmentation importante de vos revenus, pensez à retarder la déduction de vos cotisations à un REER.*

### **Renseignements fournis par l'ARC**

Chaque particulier reçoit de l'ARC, avec son avis de cotisation, un état lui indiquant son montant maximal déductible au titre du REER pour l'année en cours. Ce document précise les déductions inutilisées après 1990 et les cotisations effectuées, mais non déduites dans une année.

### **Cotisations au REER du conjoint**

Un particulier peut verser ses cotisations dans le REER de son conjoint plutôt que dans le sien. Un tel versement permet de fractionner le revenu à la retraite et, lorsque le conjoint est plus jeune, de cotiser plus longtemps. En effet, un particulier âgé de 72 ans ou plus ayant accumulé des droits de cotisation peut cotiser au REER de son conjoint jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier atteint l'âge de 71 ans.

La somme investie dans le REER du conjoint diminue le montant admissible des cotisations au REER du contribuable. Le contribuable qui cotise au REER de son conjoint n'a plus aucun droit sur le montant versé, qui appartient désormais au conjoint.

**Exemple :** *Le plafond de cotisation d'un particulier s'élève à 10 000 \$. S'il cotise pour 7 000 \$ au REER de son conjoint, il ne pourra cotiser que 3 000 \$ à son propre REER. Néanmoins, il pourra demander une déduction de 10 000 \$ dans sa déclaration de revenus.*

*Contribuez au REER de votre conjoint si vous prévoyez recevoir un revenu plus élevé que le sien à la retraite.*

### **Règle anti-évitement**

Lorsque des cotisations sont versées au REER du conjoint et que ce dernier effectue un retrait, le contribuable qui a déduit les cotisations doit inclure dans son revenu, pour l'année du retrait, le moins élevé des montants suivants :

- Le montant qu'il a versé au REER de son conjoint pour l'année du retrait ainsi que les deux années précédentes (trois 31 décembre à compter de l'année de contribution);
- Le montant que le conjoint a retiré de son REER.

**Exemple :** *Un particulier cotise au REER de son conjoint en février 2016. Aucun retrait ne doit être effectué avant janvier 2019 (en supposant qu'aucune nouvelle cotisation n'est versée au REER du conjoint après 2016).*

*Il vaut mieux effectuer les cotisations au REER de votre conjoint avant la fin de l'année plutôt qu'au début de l'année suivante afin de réduire la période pendant laquelle le conjoint ne peut retirer des sommes sans déclencher la règle anti-évitement.*



## Cotisations excédentaires

Une pénalité de 1 % par mois est prévue sur les cotisations excédentaires versées à un REER, sauf dans la mesure où elles n'excèdent pas 2 000 \$ à aucun moment de l'année.

**Exemple :** Un particulier ayant un revenu gagné de 50 000 \$ en 2015 et qui cotise une somme de 10 500 \$ en 2016 ne sera pas considéré comme ayant un excédent cumulé en ce qui concerne la pénalité, comme le démontre le calcul suivant :

Cumulatif des cotisations après 1990	10 500 \$	
Moins:		
Cumulatif des droits de cotisation (50 000 \$ x 18 %)	9 000 \$	
Montant de 2 000 \$ supplémentaire	2 000 \$	(11 000) \$
Excédent cumulé		- \$

Par contre, s'il fait une cotisation de 14 000 \$ en 2016, il en résultera un excédent de 3 000 \$ aux fins du calcul de la pénalité. Le calcul de cette pénalité pourrait s'arrêter dès janvier 2016, dans la mesure où le particulier a un revenu gagné en 2016, lui créant ainsi de nouveaux droits de cotisation.

## Retrait des cotisations excédentaires

Lorsqu'un contribuable retire des cotisations excédentaires de son REER, il doit inclure le montant retiré dans son revenu pour l'année où il effectue ce retrait, même s'il n'a jamais déduit ce montant dans ses déclarations de revenus des années précédentes. Il peut toutefois avoir droit à une déduction compensatoire si certaines conditions sont respectées.

Cette règle vaut également pour la cotisation excédentaire de 2 000 \$ non assujettie à la pénalité. Cette cotisation est intéressante dans la mesure où elle représente une cotisation d'avance comportant des possibilités de déductions futures. Par contre, elle comporte un potentiel de double imposition, notamment si le contribuable n'acquiert pas de nouveaux droits de cotisation lui permettant de déduire ce montant.

## Échéance du REER

Un REER arrive à échéance au moment décidé par le rentier ou, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. Dans ce cas, la valeur des biens du REER doit être incluse à ses revenus, à moins qu'il n'utilise la somme pour acheter une rente admissible ou un FERR.

*N'oubliez pas de verser votre cotisation annuelle au REER avant le 31 décembre de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire.*

*En décembre de l'année où vous atteindrez 71 ans, versez une cotisation excédentaire équivalant à vos droits de cotisation pour l'année suivante. La pénalité de 1 % s'appliquera pour un mois, par contre, votre cotisation sera entièrement déductible de vos revenus l'année suivante.*



## **23- Régime de pension agréé collectif et régime volontaire d'épargne retraite (RVER)**

Le gouvernement fédéral a instauré les RPAC en décembre 2012 alors qu'au Québec le RVER est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Ces régimes visent à offrir un régime de pension à cotisations déterminées adapté aux besoins des travailleurs autonomes et des petites entreprises.

Les employeurs québécois sont visés par l'un ou l'autre de ces régimes, selon leur domaine d'activité. Ainsi, en présence d'une entreprise exerçant des activités de compétence fédérale, ce sont les règles du RPAC qui s'appliquent, alors que le RVER s'applique aux entreprises qui sont sous juridiction provinciale. L'employeur visé par l'une de ces lois ne peut se prévaloir de l'autre régime.

Au Québec, les employeurs sous juridiction québécoise qui emploient cinq employés majeurs ou plus ayant au moins un an de service continu devront offrir le RVER au plus tard aux dates suivantes, dans la mesure où ils n'offrent pas déjà un régime d'épargne à leurs employés au moyen de retenues sur les salaires en vue de la retraite :

- Le 31 décembre 2016, s'ils comptent 20 employés visés ou plus à leur service le 30 juin 2016;
- Le 31 décembre 2017, s'ils comptent de 10 à 19 employés visés à leur service le 30 juin 2017;
- À la date qui sera déterminée par le gouvernement<sup>13</sup>, s'ils comptent de 5 à 9 employés visés à leur service.

Au-delà de cette période initiale de conformité, tout employeur qui deviendra visé par l'obligation d'offrir un RVER au 31 décembre d'une année disposera d'un délai de un an pour s'y conformer.

À l'opposé, la loi fédérale établissant le RPAC n'oblige pas les employeurs à offrir ce régime. Dans les deux cas, les employeurs admissibles peuvent dès maintenant offrir un tel régime à leurs employés s'ils le désirent.

Les cotisations du participant à ces régimes sont déductibles de son revenu imposable et elles s'ajoutent à celles effectuées dans un REER aux fins du plafond annuel de déduction.

## 24- Gain ou perte en capital

Le gain ou la perte en capital représente généralement la différence entre le produit de la vente, déduction faite des dépenses, et le coût du bien. Le gain en capital imposable représente 50 % de ce gain, alors que 50 % de la perte représente la perte en capital déductible. Une telle perte ne peut être déduite que des gains en capital imposables.

*Si vous avez généré du gain en capital en cours d'année, une révision de votre portefeuille avant la fin de l'année pourrait vous aider à minimiser vos impôts par la réalisation d'une perte en capital latente, le cas échéant.*

Toute perte en capital non déduite dans une année peut être reportée et déduite des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des trois années antérieures ou de toute année subséquente.

### **Réserve**

Lorsqu'une partie du prix de vente d'un bien devient payable après la fin de l'année d'imposition, le contribuable peut normalement déduire une réserve. Celle-ci doit être raisonnable<sup>1</sup> et est limitée à une durée de cinq ans, c'est-à-dire qu'un minimum de 20 % du gain en capital doit être inclus dans les revenus annuellement.

**Exemple :** *En 2015, M. Côté a vendu un bien pour un prix de vente de 120 000 \$ payable sur quatre ans à raison de 30 000 \$ par année. Ce bien avait un coût de 40 000 \$. Dans sa déclaration de revenus de 2015, M. Côté devra déclarer un gain en capital de 80 000 \$. Par ailleurs, il pourra déduire 60 000 \$ à titre de réserve pour gain en capital, soit le moins élevé de 80 % du gain en capital réalisé (64 000 \$) et d'un montant raisonnable (80 000 \$ x 90 000 \$ / 120 000 \$ = 60 000 \$). En 2016, il devra s'imposer sur un gain en capital de 60 000 \$ correspondant au montant réclamé à titre de réserve en 2015. Il pourra alors réclamer une nouvelle réserve déterminée en fonction du nouveau solde à recevoir.*

Dans le cas d'actions d'une société exploitant une petite entreprise, de biens agricoles ou de biens de pêche transmis à un enfant, la durée est portée de cinq à dix ans.

---

<sup>1</sup> L'ARC retient généralement la formule suivante pour le calcul d'un montant raisonnable à titre de réserve :  
(Gain en capital x Solde de prix de vente à recevoir) ÷ Prix de vente

### **Déductions pour gains en capital**

Jusqu'en 1994, la loi permettait à un contribuable de bénéficier d'une déduction maximale de 100 000 \$ de gain en capital dans le calcul de son revenu. En 1994, les contribuables qui ne s'étaient pas prévalus de cette déduction pouvaient bénéficier de cette mesure quant au gain en capital accumulé à cette date sur des biens qu'ils possédaient. Les contribuables qui se sont prévalus de ce choix doivent conserver l'information en prévision de la cession réelle de ces biens.

## 25- Contribution santé

### **Québec**

Chaque adulte résidant au Québec le 31 décembre doit verser une contribution santé dont le montant est modulé en fonction du revenu annuel du particulier :

<b>Revenu du particulier</b>	<b>Contribution pour 2016</b>
0 \$ – 18 570 \$	Nulle
18 571 \$ – 41 265 \$	De 0.01 \$ à 50 \$
41 266 \$ – 134 095 \$	De 50.01\$ à 175 \$
134 096 \$ et plus	De 175.01 \$ à 1 000 \$

Un adulte est exempté du paiement de la contribution santé si son revenu familial pour l'année est égal ou inférieur au montant des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime au RPAMQ. Toutes les personnes âgées de 65 ans ou plus qui sont exonérées du paiement de la prime au RPAMQ sont également exemptées du paiement de la contribution santé.

Cette contribution est payable par acomptes provisionnels et par retenues à la source, selon ce qui est applicable aux particuliers

## 26- Programme Allocation-logement

Vous pouvez bénéficier du programme Allocation-logement si vous consacrez une part trop importante de votre budget à vous loger et que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes une personne seule âgée de 50 ans ou plus;
- vous êtes en couple et vous ou votre conjoint êtes âgé de 50 ans ou plus;
- vous faites partie d'un ménage à faible revenu (composé, par exemple, de travailleurs, d'étudiants ou de prestataires de l'assistance sociale) comptant au moins un enfant à charge.

### ***Le programme Allocation-logement s'adresse***

- aux propriétaires;
- aux locataires;
- aux chambreurs;
- à toute personne qui partage un domicile avec un ou plusieurs occupants.

Lorsque Revenu Québec calcule le montant de l'allocation qui vous est accordée, ils tiennent compte du nombre de personnes dans votre ménage, du type de ménage, de vos revenus et de votre loyer mensuel.

L'allocation, qui peut atteindre 80 \$ par mois, vous est versée mensuellement par chèque ou par dépôt direct. Vous pouvez habituellement la recevoir un mois après avoir fait la demande. Une révision est faite annuellement.

***Toutefois, vous n'êtes pas admissible au programme Allocation-logement si***

- vous résidez dans une habitation à loyer modique (HLM) ou un établissement de santé et de services sociaux financé par l'État;
- vous bénéficiez d'un supplément au loyer ou recevez une autre subvention directe pour vous loger;
- vous et votre conjoint, s'il y a lieu, possédez des biens ou des liquidités dont la valeur dépasse 50 000 \$ (excluant la valeur de votre résidence, de votre terrain, de vos meubles et de votre voiture).

## **27- Aide aux aînés**

### ***Maintien à domicile des aînés – Québec***

Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile des aînés permet aux gens de 70 ans ou plus de réduire les coûts de certains services de maintien à domicile dans leur milieu. En 2016, ce crédit d'impôt remboursable est égal à 34 % des dépenses admissibles<sup>9</sup>. La limite annuelle des dépenses admissibles s'élève à 19 500 \$ (25 500 \$ pour une personne âgée non autonome) pour un montant annuel maximal du crédit de 6 630 \$ ou (8 670 \$ pour une personne âgée non autonome) en 2016. Le crédit est réduit en fonction du revenu de l'aîné et de son conjoint qui excède 56 515 \$, sauf si l'aîné est considéré non autonome<sup>10</sup>.

### ***Dépenses admissibles au crédit d'impôt***

Deux types de services donnent droit au crédit d'impôt, soit les services d'aide à la personne et les services d'entretien et d'approvisionnement. Voici quelques exemples de dépenses admissibles :

- Services liés aux activités quotidiennes, comme l'habillage et l'hygiène (bain);
- Services infirmiers;
- Services liés à la préparation de repas, sans inclure le coût de la nourriture;
- Services liés aux tâches domestiques courantes comme l'entretien ménager et l'entretien des appareils électroménagers (nettoyer le four);
- Services de travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation, comme la tonte du gazon;
- Service de télésurveillance et de repérage par GPS.

Le calcul des dépenses admissibles diffère selon qu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées ou d'un autre type d'immeuble. Les dépenses à l'égard desquelles ce crédit est réclamé ne peuvent pas, par ailleurs, être réclamées à titre de frais médicaux au Québec.

L'aîné peut demander le versement du crédit par anticipation dans la mesure où certaines conditions sont respectées.

---

<sup>9</sup> Le taux du crédit augmentera de 1 % par année pour atteindre 35 % en 2017.

<sup>10</sup> Taux de réduction de 3 %. Seuil indexé annuellement. Aucune réduction n'est applicable en fonction du revenu familial à l'égard des aînés considérés non autonomes.

### ***Crédit d'impôt pour les activités des aînés – Québec***

Le Québec accorde un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % d'un montant de dépenses d'au plus 200 \$ (crédit maximum de 40 \$) engagées par un particulier pour s'inscrire à un programme admissible d'activités physiques, artistiques, culturelles ou récréatives. Pour être admissible, le particulier doit être âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année et son revenu imposable ne doit pas excéder 40 865 \$.

### ***Aidants naturels***

Voir la rubrique « Crédit aidants naturels » sur notre site web pour tous les détails.

## 28- Séjours aux États-Unis

Un résident canadien qui séjourne aux États-Unis 183 jours et plus dans une année est généralement considéré comme un résident américain et doit produire une déclaration de revenus américaine au plus tard le 15 avril de l'année suivante<sup>1</sup>.

Par ailleurs, un résident canadien sera également considéré comme un résident des États-Unis aux fins fiscales américaines s'il remplit les conditions du « Substantial Presence Test » dans l'année. Un individu remplit les conditions de ce test s'il séjourne plus de 30 jours aux États-Unis dans l'année courante et, au total, plus de 183 jours sur une période de trois ans, en considérant :

- le nombre total de jours passés sur le territoire américain dans l'année courante;
- le tiers des jours passés aux États-Unis l'année précédente;
- le sixième des jours passés aux États-Unis la deuxième année précédente.

**Exemple :** En 2014, M<sup>me</sup> Leclerc a fait l'acquisition d'un appartement dans la ville d'Orlando en Floride et, depuis ce temps, elle y passe généralement une bonne partie de l'hiver. Ses amis lui ont mentionné d'éviter de prolonger son séjour en territoire américain au-delà de 182 jours si elle ne veut pas être considérée comme une résidente américaine. Attentive à ce conseil, en 2014, 2015 et 2016, elle y a passé respectivement 132, 114 et 144 jours.

En 2016, M<sup>me</sup> Leclerc sera considérée comme une résidente des États-Unis en vertu du critère des trois années, selon le calcul suivant :

2016 – année en cours	144 jours
2015 – année précédente: $1/3 \times 114$	38 jours
2014 – seconde année précédente: $1/6 \times 132$	22 jours
<b>Total</b>	<b>204 jours</b>

Un contribuable dans la situation de M<sup>me</sup> Leclerc peut éviter d'avoir à produire une déclaration américaine s'il envoie aux autorités fiscales américaines au plus tard le 15 juin de l'année suivante le formulaire 8840, Closer Connection Exception Statement, dans la mesure où il n'a aucun revenu d'emploi de source américaine et qu'il remplit les conditions suivantes :

- Il a séjourné moins de 183 jours dans l'année visée (2016);
- Il ne détient pas de carte verte et n'en a pas fait la demande;
- Il possède sa résidence (foyer) habituelle au Canada;
- Il entretient des liens sociaux et économiques plus étroits avec le Canada.

---

<sup>1</sup> En tant que résident canadien, il demeure assujéti à l'impôt au Canada.

Les Canadiens devraient être prévoyants et remplir annuellement un nouveau formulaire 8840 et le soumettre à l'IRS. Cela constituera une attestation positive du fait que vous entrez aux États-Unis chaque année en tant que « visiteur temporaire en voyage d'agrément » et que vous respectez les lois fiscales américaines. Ayez-le avec vous lorsque vous traversez les douanes.

**Le formulaire 8840 est disponible sur notre site web à la toute fin de l'onglet « documents à remplir ». Il est disponible uniquement en anglais.**

## 29- Tableaux utiles

### Crédits d'impôt non remboursables 2016

	Fédéral (15 %)	Québec (20 %)
	\$	\$
De base	11 474	11 550
Conjoint ou personne à charge admissible	11 474 <sup>1, 2</sup>	s.o.
Personne vivant seule	s.o.	1 355 <sup>3</sup>
Supplément pour famille monoparentale	s.o.	1 675 <sup>4</sup>
Contribution parentale pour enfants majeurs aux études	s.o.	7 610 <sup>5</sup>
Études postsecondaires (par session), personne à charge mineure	s.o.	2 130 <sup>6</sup>
Études postsecondaires temps plein / temps partiel :		
Montant pour études (par mois)		
Montant pour manuels (par mois)	400 / 120 65 / 20	s.o. s.o.
Personne à charge de 18 ans et + atteinte d'une déficience	6 788 <sup>7</sup>	s.o. <sup>8</sup>
Autres personnes à charge majeures	s.o.	3 100 <sup>9</sup>
Activités physiques des enfants (- de 16 ans)	500 <sup>10</sup>	s.o. <sup>8</sup>
Activités artistiques, culturelles et récréatives des enfants (- de 16 ans)	250 <sup>10</sup>	s.o. <sup>8</sup>
Montant pour emploi	1 161 <sup>11</sup>	s.o. <sup>12</sup>
Laissez-passer de transport en commun	Coût <sup>13</sup>	s.o.
Montant accordé en raison de l'âge (65 ans <sup>14</sup> et +)	7 125 <sup>15</sup>	2 485 <sup>16</sup>
Revenus de pension	2 000	2 210 <sup>17</sup>
Personne atteinte d'une déficience	8 001	2 625 <sup>19</sup>
Supplément (- de 18 ans)	4 667 <sup>18</sup>	s.o.
Aidant naturel	4 667 <sup>2, 20</sup>	s.o. <sup>8</sup>
Frais d'adoption	15 453 <sup>10</sup>	s.o. <sup>8</sup>
Pompier volontaire	3 000	3 000 <sup>21</sup>
Volontaire à des activités de recherche et de sauvetage	3 000	3 000 <sup>21</sup>
Achat d'une première habitation	5 000	s.o.
Accessibilité domiciliaire	10 000 <sup>10</sup>	s.o.
Frais médicaux	15 % des frais excédant le moins élevé de 2 237 \$ et de 3 % du revenu net du requérant	20 % des frais excédant 3 % du revenu net familial
Dons de bienfaisance	Max. des dons : 75 % du revenu net 15 % sur les premiers 200 \$ et 29 % ou 33% sur l'excédent Crédit additionnel de 25 % pour un premier don de 1 000 \$ et moins	20 % sur les premiers 200 \$ et 24 % sur l'excédent <sup>21</sup> Crédit additionnel pour certains dons culturels

- <sup>1</sup> Réduit du revenu net du conjoint ou de la personne à charge.
- <sup>2</sup> Possibilité d'un montant additionnel de 2 121 \$ si admissible au crédit d'impôt pour aidants familiaux (également offert à l'égard d'un enfant à charge de moins de 18 ans).
- <sup>3</sup> Réduit de 15 % pour chaque 1 \$ de revenu excédant 33 505 \$ (nul à 42 538 \$).
- <sup>4</sup> La personne ne doit pas avoir d'enfant mineur en décembre.
- <sup>5</sup> Réduit de 80 % du revenu de l'enfant (excluant les bourses d'études); 5 480 \$ si une seule session complétée dans l'année.
- <sup>6</sup> Limité à deux sessions par année; montant réduit de 80 % du revenu de la personne à charge excluant les bourses d'études.
- <sup>7</sup> Réduit de chaque 1 \$ de revenu excédant 6 807 \$ (nul à 13 595 \$).
- <sup>8</sup> Crédit d'impôt remboursable au Québec.
- <sup>9</sup> Réduit de 80 % du revenu de la personne à charge excluant les bourses d'études. Le parent ne doit bénéficier d'aucun transfert de la contribution parentale pour enfants majeurs aux études.
- <sup>10</sup> Montant maximal des dépenses admissibles au crédit.
- <sup>11</sup> Montant égal au revenu d'emploi du particulier pour l'année (max. 1 161 \$).
- <sup>12</sup> Au Québec, déduction pour travailleurs (max. 1 130 \$).
- <sup>13</sup> Coût des laissez-passer mensuels ou de plus longue durée.
- <sup>14</sup> Au Québec, l'âge d'admissibilité est de 66 ans et il augmentera d'un an par année pour atteindre 70 ans en 2020.
- <sup>15</sup> Réduit de 15 % pour chaque 1 \$ de revenu excédant 35 927 \$ (nul à 83 427 \$).
- <sup>16</sup> Réduit de 15 % pour chaque 1 \$ de revenu excédant 33 505 \$ (nul à 50 072 \$).
- <sup>17</sup> Réduit de 15 % pour chaque 1 \$ de revenu excédant 33 505 \$ (nul à 48 238 \$).
- <sup>18</sup> Réduit des frais de garde et de préposé aux soins excédant 2 734 \$ (nul à 7 401 \$).
- <sup>18</sup> Réduit si un supplément pour enfant handicapé est inclus dans le PSE.
- <sup>20</sup> Réduit de chaque 1 \$ de revenu excédant 15 735 \$ (nul à 20 607 \$).
- <sup>21</sup> Crédit à un taux de 16 %.
- <sup>22</sup> Taux de 25,75% sur certains dons à compter de 2017.

## Paliers d'imposition 2016

FÉDÉRAL - 2016	
45 282 \$ ou moins	15 %
45 283 \$ - 90 563 \$	6 792 \$ + 20,5 % sur les 45 281 \$ suiv.
90 564 \$ - 140 388 \$	16 075 \$ + 26 % sur les 49 824 \$ suiv.
140 389 \$ - 200 000 \$	29 327 \$ + 29 % sur les 59 612 \$ suiv.
200 001 \$ et plus	46 317 \$ + 33 % sur le reste
Taux de 15 % applicable à l'IMR.	
Abattement du Québec égal à 16,5 % de l'impôt fédéral de base.	
Taux d'indexation de 1,3 % pour 2016.	
QUÉBEC - 2016	
42 390 \$ ou moins	16 %
42 391 \$ - 84 780 \$	6 782 \$ + 20,00 % sur les 42 390 \$ suiv.
84 781 \$ - 103 150 \$	15 260 \$ + 24,00 % sur les 18 370 \$ suiv.
103 150 \$ et plus	19 689 \$ + 25,75 % sur le reste
Taux de 16 % applicable à l'IMR.	
Taux d'indexation de 1,09 % pour 2016.	